

« Marathon de la biodiversité »

Règlement volet Mares

Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD)

Préambule

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées a identifié le renforcement de la biodiversité comme une action prioritaire. Elle souhaite accompagner des projets de plantation ou restauration de haies ou de mares sur le territoire.

De son côté, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (qui a en charge la protection et le renforcement de la qualité des milieux aquatiques), propose un partenariat aux collectivités pour financer la création et la restauration de haies et de mares. Elle participe au financement de ces aménagements, aux côtés des collectivités qui s'engagent, à travers un appel à projets intitulé : le « Marathon de la biodiversité ». La Région Auvergne-Rhône-Alpes s'associe à cette démarche et y apporte aussi un soutien financier.

La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées a répondu à cet appel à projets, avec quatre associations locales (la Fédération de Chasse du Rhône, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, France Nature Environnement et l'association Arthropologia). Nous nous sommes fixé un objectif de création et de restauration de 32 km de haies et de 32 mares d'ici 2024 sur le territoire des Pierres Dorées. La mise en commun de nos moyens respectifs permet d'apporter un financement total aux porteurs de projets pour des aménagements de haies ou de mares participant à l'écosystème écologique du territoire

Objet de ce règlement

Ce document présente les règles du volet mares du « Marathon de la biodiversité » de la CCBPD. Il précise les modalités du partenariat qui peut permettre à un porteur de projet de savoir si un projet de création ou de restauration d'une mare est possible, à titre gratuit sur son terrain.

Bénéficiaires de l'aide

Peuvent candidater au programme du « Marathon de la biodiversité » tous les propriétaires (personnes morales ou privées) d'un terrain situé dans la zone éligible au projet, sur le territoire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, qui présente un projet conforme aux critères de recevabilité énoncés ci-après.

Critères de recevabilité des projets

Pour être recevables, les projets doivent se situer dans la zone d'éligibilité du territoire

Le « Marathon de la biodiversité » vise à créer et restaurer des mares dans le but de favoriser la biodiversité. Seuls les projets localisés au sein d'un espace agricole ou naturel sont éligibles. Ces termes agricole ou naturel s'entendent au regard de la nature paysagère du lieu et ne font pas référence aux zonages des documents d'urbanisme.

Il s'agit de créer ou restaurer des mares à destination première de la biodiversité. Les mares seront créées en pentes douces (inférieures à 30 °), dans un environnement recevant du soleil au moins 4 heures par jour, avec une profondeur allant de 80 cm à 1,50 m, sans poissons ni animaux pouvant perturber l'équilibre physico-chimique d'une mare (pas de piétinement de la mare ou trop de déjection). Une mare est implantée à distance des routes et de tout traitements chimiques, au moins avec la préservation ou l'implantation d'une bande enherbée de 5 mètres (implantation à la charge du porteur de projet).

Le projet ne prendra pas en compte la création ou la restauration de mares ou bassins ornementaux. De même les mares avec des poissons ne rentreront pas dans le champ de ce dispositif.

Si la mare présente un double objectif, la prise en compte de la biodiversité devra être assurée. Aussi, lorsqu'une mare possède également une fonction d'abreuvoir pour le bétail, cette dernière sera tout ou partie mise en défend des animaux (financement à la charge du porteur de projet).

Dans le cadre d'une mise en défend totale, une pompe à museau ou un abreuvoir gravitaire pourra être proposé. Sinon, la mare sera clôturée sur au moins deux tiers de sa surface, et les animaux pourront avoir accès à l'eau sur une pente très douce.

Si la mare sert aussi pour l'irrigation, cette dernière ne devra en aucun cas provoquer un assèchement en dehors de la période de septembre à novembre. Sur le reste de cette période, il sera nécessaire d'éviter tout prélèvement lorsque le niveau d'eau passe en-dessous du tiers de la profondeur maximale de la mare.

Le dimensionnement et l'implantation d'une mare devront respecter la réglementation.

Ainsi, toute mare créée doit l'être à plus de 50 m d'une habitation et à plus de 35 m de toute source destinée à l'alimentation humaine ou des animaux d'élevage. Seront prises en compte dans le dispositif, la création de mare de superficie inférieure à 100 m² avec une profondeur inférieure à 2 m (à l'inverse, les mares devront présenter une surface minimale de 15 m² avec une profondeur maximale adaptée). L'implantation d'une mare ne se fera pas sur une zone humide et la réglementation relative à la loi sur l'eau sera respectée.

Avant toute visite de terrain, une vérification des critères précédents sera effectuée par la structure experte en charge de confirmer ou non l'éligibilité du projet (LPO AuRA).

La visite de terrain sera effectuée par cette même structure et si possible accompagnée d'un autre membre de la commission d'analyse des candidatures. Cette visite permettra de préciser le projet (respect réel de la réglementation, le type de mares, les dimensions, la profondeur maximale, la nature du sol et donc le système d'étanchéité adapté (terrain naturellement imperméable ou non), la double fonction potentielle de la mare et son alimentation en eau. Chaque visite donnera lieu à un compte-rendu. Un cahier des charges sera porté à connaissance du porteur de projet et annexé à la convention précisant l'engagement de toutes les parties concernées par le projet (propriétaire, exploitant lorsqu'il existe et la CCBPD).

Engagements du porteur de projet

Le propriétaire et l'exploitant si existant, autorise(nt) la création et/ou la restauration de la ou des mare(s) sur sa (ses) parcelle(s) par la CCBPD selon le cahier des charges fixé par le « Marathon de la biodiversité » et annexé à la convention qui devra être signée avant la réalisation de chaque projet. Il s'engage à financer la part lui incombant (cf paragraphe précédent).

Le propriétaire et l'exploitant si existant, s'engage à ne pas détruire, ni dégrader*, la ou les mare(s) durant une période minimum de 25 ans et à entretenir la ou les mare(s) à ses frais et sous sa responsabilité pour maintenir sa (leur) fonctionnalité écologique et rester en conformité avec la législation.

*Le porteur de projet s'engage à ne pas introduire d'animaux (aucun poisson) ni aucune plante et à laisser la mare se coloniser naturellement.

Le propriétaire devra se rendre disponible pour l'entreprise lors du premier jour des travaux.

L'exploitant ou, le cas échéant, le propriétaire s'engage à réaliser les interventions suivantes décrites dans le cahier des charges annexé à la convention, en cas de besoin :

- Curage
- Faucardage
- Coupe et débroussaillage de la végétation rivulaire
- Reprofilage
- Gestion de l'accès au bétail
- Gestion de la qualité de l'eau, des déchets, des poissons et des espèces invasives

En cas de changement d'exploitant, le propriétaire s'engage à transférer la présente convention au nouvel exploitant et à imposer le respect des dispositions visées par la convention. Il s'engage également à informer la CCBPD. Une nouvelle convention sera alors établie avec subrogation dans les droits et obligations du cédant au cessionnaire.

En cas de décès ou de changement de propriétaire, l'exploitant dont le bail (ou autre

convention) se poursuit s'engage à solliciter le nouveau propriétaire et à lui transmettre la présente convention et à en informer la CCBPD. Les héritiers ou nouveaux titulaires de droits seront tenus au respect des dispositions de la présente convention. Une nouvelle convention sera alors établie avec subrogation dans les droits du cédant au cessionnaire.

Engagements de la CCBPD

La CCBPD s'engage à étudier chaque candidature (tant que les crédits affectés à l'opération ne sont pas épuisés). Elle assure un premier contact téléphonique qui permet de pré-valider l'opportunité des projets. Elle invite le porteur de projet à remplir un formulaire d'informations (identification du propriétaire, localisation du projet, superficie de mare envisagée...). Elle propose ensuite le cas-échéant, un rendez-vous sur le terrain pour étudier la faisabilité et la pertinence du projet.

En cas d'abondance de candidature, le choix des projets sera arbitré par le comité technique, au regard de l'intérêt qu'ils portent en matière de biodiversité et de continuité de corridors écologiques.

Pour les projets retenus, la CCBPD envoie une entreprise qui réalise les travaux, tels que définis dans le compte rendu de visite et entièrement financés par le dispositif du « Marathon de la biodiversité » (excepté pour la mise en place de protections contre le bétail quand cela est nécessaire). Les projets sont co-financés par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, Fédération de Chasse du Rhône, Ligue pour la Protection des Oiseaux, France Nature Environnement et l'association Arthropologia). L'entreprise convient de la date d'intervention avec le porteur de projet.

Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Le Président,

Daniel POMERET.

